



## Arrêt

n° 313 678 du 27 septembre 2024  
dans les affaires X / V et X / V

**En cause :**      1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN ROYEN  
Ankerstraat 114/1  
9100 SINT-NIKLAAS**

**contre :**

## **la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

## **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2024 avec la référence X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 2 juillet 2024.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. VAN ROYEN, avocat.

1. Les recours sont introduits par une mère et sa fille, de nationalité arménienne, qui invoquent substantiellement les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, les moyens invoqués dans les deux recours sont quasiment identiques. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de statuer par un seul et même arrêt en raison de la connexité des affaires.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « Commissaire générale ») qui résume les faits des causes comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante, Madame G. A., ci-après dénommée « la première requérante » :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité et chrétienne de confession. Vous seriez née le [...] 1951 à Erevan en Arménie (Union Soviétique). Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants aux noms de [A. J], actuellement en demande de protection internationale, (SP : [...]) et [A. G] (SP : [...]).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous souffrez de problèmes cardiaques et vous avez subi une opération intestinale. Bien que vous avez pu bénéficier des soins de santé en Arménie, ceux-ci sont trop onéreux. Votre fille, [J], [A], tombe*

*gravement malade également. Vous bénéficiez d'une petite pension mais les frais liés à vos soins de santé mutuels vous poussent à vendre votre appartement. In fine, vous quittez l'Arménie afin de pouvoir rejoindre votre fils et vous faire soigner en Belgique.*

*Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 5 novembre 2022. Vous transitez par la France et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez : une copie de votre passeport, des copies de vos deux demandes « 9Ter » et une série de documents médicaux.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'avez aucune crainte ni à l'égard de vos autorités nationales ni envers une quelconque tierce personne en Arménie. Vous estimatez toutefois qu'en cas de retour en Arménie, vous n'auriez pas de logement et que votre pension serait insuffisante pour vivre et payer l'entièreté de vos frais médicaux. ».*

- En ce qui concerne la seconde partie requérante, Madame J. A., ci-après dénommée « la seconde requérante » :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité et chrétienne de confession. Vous seriez née le [...] 1972 à Erevan en Arménie (Union Soviétique). Vous êtes actuellement célibataire et vous avez deux enfants aux noms de [L] et [V. A] se trouvant actuellement à Erevan. Votre mère, [A. G], est actuellement en procédure de demande de protection internationale en Belgique (SP : [...]).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 23 avril 2021, vous vous sentez mal et vous vous rendez chez un gynécologue. Vous subissez immédiatement des examens médicaux et le verdict de ceux-ci vous révèle que vous souffrez d'un cancer de la poitrine. À partir de mai 2021 et jusqu'à votre départ du pays, vous êtes prise en charge par le corps médical arménien et vous subissez des opérations ainsi que des chimiothérapies et des radiothérapies. Votre mère tombe également malade durant la même période. Les frais onéreux liés à vos soins de santé vous poussent à vendre votre appartement et à quitter votre pays d'origine accompagnée de votre mère afin de venir en Belgique rejoindre votre frère.*

*Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 5 novembre 2022. Vous transitez par la France et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez : une copie de votre passeport, une série de documents médicaux et un article.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'avez aucune crainte ni à l'égard de vos autorités nationales ni envers une quelconque tierce personne en Arménie. Vous estimatez toutefois qu'en cas de retour, vous seriez sans logement et sans emploi, avec pour conséquence une incapacité de financer vos soins de santé. ».*

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour diverses raisons.

Elle considère que les raisons d'ordre médical qu'elles invoquent n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en matière de protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'en vue de l'évaluation des éléments médicaux, les requérantes doivent adresser à la secrétaire d'Etat ou à son délégué une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les motifs économiques invoqués, à savoir que les requérantes n'auraient pas de logement en cas de retour en Arménie, que la seconde requérante ne pourrait pas y trouver un emploi et que la pension de la première requérante serait insuffisante, la partie défenderesse estime que rien ne permet de penser que, du fait de leur situation économique précaire, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des parties requérantes serait menacée dans leur pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le fait que les requérantes puissent se retrouver dans une situation délicate en raison de leur situation économique difficile ne peut donc pas être considéré comme une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle fait valoir que, bien que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité, limitée à des zones strictement frontalières, et occasionne un nombre limité de victimes civiles. Elle précise que les requérantes sont originaires d'Erevan, une zone qui ne se situe pas à proximité des régions frontalières précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Elle soutient également que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement. Elle conclut que la situation dans la région d'origine des requérantes ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté des besoins procéduraux spéciaux dans le chef des requérantes en raison de leur état de santé et a estimé que les documents déposés par elles sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré l'existence, en ce qui les concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que les parties requérantes seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen tiré de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 48/3* » (requêtes, pp. 2).

6.2. Les parties requérantes invoquent un deuxième moyen tiré de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 48/4* » (ibid).

6.3. Elles soutiennent que les requérantes ont fait des déclarations détaillées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elles ont fait valoir des raisons sérieuses permettant de déclarer leurs demandes de protection internationale fondées.

6.4. Dans le dispositif de leurs recours, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes ou, au minimum, le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficiar de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef des requérantes, en cas de retour en Arménie.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'il juge pertinents.

Le Conseil relève en particulier que les requérantes n'invoquent aucune crainte à l'égard de leurs autorités nationales ou de citoyens arméniens autre que les motifs médicaux et économiques allégués à l'appui de leurs demandes de protection internationales ne rentrent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne formule aucun moyen ni aucun argument pour rencontrer les motifs de la décision attaquée

11.1. Elles soutiennent que les requérantes ont fait des déclarations détaillées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elles ont fait valoir des raisons sérieuses permettant de déclarer leurs demandes de protection internationale fondées.

Le Conseil relève toutefois que les parties requérantes ne prétendent ni ne démontrent que les problèmes qu'elles pourraient rencontrer en Arménie sont susceptibles d'être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En outre, elles n'exposent nullement en quoi les problèmes qu'elles risqueraient de rencontrer en cas de retour en Arménie pourraient être assimilés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. S'agissant des documents déposés par les requérantes aux dossiers administratifs, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés et pris en compte par la partie défenderesse et se rallie aux motifs des décisions attaquées qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans les recours.

11.3. Les développements qui précèdent sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations, documents et arguments présentés par les parties requérantes ne permettent pas d'établir qu'elles ont quitté leur pays de nationalité ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

11.4. Partant des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.5. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales produites par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De surcroit, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les requérantes proviennent de la région d'Erevan qui n'est concernée par les tensions sus-évoquées. Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de conclure que les requérantes seraient actuellement exposées, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

**Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ